



Note de présentation du projet de loi n° 34-13 relative au micro-crédit

Le micro-crédit occupe une place particulière au sein du système financier national et constitue un levier incontournable de par le rôle qu'il joue dans la lutte contre la pauvreté, l'insertion des populations économiquement faibles et la promotion de l'inclusion financière.

Le niveau de développement atteint par le secteur de micro-crédit rend aujourd'hui nécessaire de le professionnaliser et de l'insérer davantage dans le paysage financier pour assurer un développement harmonieux et sans à coups de ce secteur, tout en renforçant sa contribution à l'effort d'inclusion financière et de promotion des activités génératrices de revenus.

C'est ainsi qu'il a été jugé nécessaire d'élargir le champ du contrôle de Bank Al-Maghrib auquel sont soumises les associations de micro-crédit, notamment en ce qui concerne l'agrément et le retrait d'agrément, les dispositions comptables et prudentielles, le contrôle et la surveillance macro-prudentielle, la relation avec la clientèle et les sanctions.

Ce faisant, pour faciliter la lisibilité du dispositif législatif régissant le micro-crédit (notamment la loi régissant les établissements de crédit et organismes assimilés et la loi relative au micro-crédit) et compte tenu du nombre important des dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit devant être revues ou abrogées, il a été jugé nécessaire de proposer un nouveau projet de loi qui abroge et remplace celui en vigueur.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Economie et des Finances



المملكة المغربية



وزارة الاقتصاد والمالية

PROJET DE LOI N° 34-13
RELATIVE AU MICRO-CREDIT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE Premier :

Est considérée comme association de micro-crédit toute association constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, et dont l'objet est de distribuer des micro-crédits directement ou indirectement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La distribution indirecte de micro-crédits peut être effectuée à travers une autre association de micro-crédit ou un établissement de crédit agréé à cet effet, régi par la législation relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être détenu totalement ou partiellement par l'association de micro-crédit concernée.

Les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme micro-crédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles :

- de créer ou de développer leur propre activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique ;
- d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur logement ;
- de se doter d'installations électriques ou d'assurer l'alimentation de leurs foyers en eau potable ;
- de souscrire des contrats d'assurances auprès des entreprises d'assurances et de réassurance régies par le code des assurances.

Le montant du micro-crédit ne peut excéder cinquante mille (50.000) dirhams.

ARTICLE 3 :

Outre l'octroi de micro-crédit, les associations de micro-crédit peuvent effectuer au profit de leurs clients, toutes opérations connexes liées à l'octroi de micro-crédit, notamment la formation, le conseil et l'assistance technique.

Elles peuvent également être autorisées à effectuer, au profit de leurs clients, des opérations autres que celles visées à l'article premier ci-dessus et au premier alinéa du présent article.

L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus est octroyée par le wali de Bank Al-Maghrib au vu des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations concernées.

Toutefois, les associations de micro-crédit ne peuvent recevoir des fonds du public au sens de la législation relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 4 :

Toute association de micro-crédit doit, préalablement à l'exercice de toute activité de micro-crédit, être agréée par le wali de Bank Al-Maghrib, conformément à la législation relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ARTICLE 5 :

L'agrément prévu à l'article 4 ci-dessus est accordé si l'association remplit les conditions suivantes :

- la production du récépissé de la déclaration ou du dépôt prévu à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité ;
- les statuts de l'association doivent prévoir, en particulier :
 - * que son objet exclusif est d'effectuer les opérations prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi ;
 - * que l'octroi de micro-crédit se fait sans discrimination, de quelque nature que ce soit;
 - * qu'elle s'interdit l'exercice de toute activité politique ou syndicale ;
 - * les conditions de dissolution des associations de micro-crédit prévues au chapitre VII ci-dessous ;
- les moyens humains et financiers que l'association entend mettre en place doivent être suffisants pour la réalisation de son objet ;
- le plan de développement de l'association, notamment en matière d'implantation, de ressources, d'activité de crédit et sa répartition entre le milieu urbain et rural doit être compatible avec le cadre des programmes nationaux d'insertion économique et social des personnes économiquement faibles ;
- les projections financières de l'association doivent faire ressortir sa viabilité au terme d'une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de l'agrément.

ARTICLE 6:

Est subordonnée à l'octroi d'un nouvel agrément dans les formes et les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, toute opération portant sur :

- la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-crédit ;
- l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-crédit par une autre association de micro-crédit.

ARTICLE 7 :

Par dérogation aux dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, la rémunération maximale applicable aux opérations de micro-crédit est fixée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit. La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants :

- le coût des ressources financières ;

- les frais de fonctionnement ;
- le coût du risque ;
- la marge d'intermédiation.

ARTICLE 8 :

Les associations de micro-crédit doivent porter à la connaissance du public, notamment par affichage dans leurs locaux, les conditions appliquées à leurs opérations de micro-crédit, particulièrement en matière de rémunération telle que visée à l'article 7 ci-dessus, de commissions, de frais de dossier et autres à la charge du bénéficiaire du micro-crédit.

CHAPITRE III

Des ressources des associations de micro-credit

ARTICLE 9 :

Outre les cotisations et contributions de leurs membres, les ressources des associations de micro-crédit peuvent être constituées par :

- les dons ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les rémunérations et commissions perçues sur les micro-crédits qu'elles octroient ;
- les fonds mis à leur disposition dans le cadre de conventions de partenariat, de contrats-programmes conclus avec des administrations, des organismes publics ou des collectivités territoriales ;
- les ressources concessionnelles que l'Etat peut mobiliser à leur profit dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les revenus générés par le placement de leurs fonds.
- le remboursement du principal des prêts ;
- tous produits des participations et de leur cession.

ARTICLE 10 :

Par dérogation à la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, les associations de micro-crédit peuvent recourir, sans autorisation préalable, à la collecte de fonds par voie d'appel à la générosité publique.

Toutefois, à l'issue de tout appel à la générosité publique, les associations de micro-crédit sont tenues d'adresser au ministre chargé des finances et au wali de Bank Al-Maghrib une déclaration relative aux conditions, aux circonstances et aux résultats de cet appel à la générosité publique.

ARTICLE 11 :

Les subventions, les ressources concessionnelles et les résultats de fin d'exercice des associations de micro-crédit doivent être affectés à l'octroi de micro-crédits.

La distribution, sous quelque forme que ce soit, des bénéfices par les associations de micro-crédit est interdite.

CHAPITRE IV

DU REGIME FISCAL DE L'ACTIVITE DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 12 :

Les exonérations, déductions et franchises dont bénéficient les associations de micro-crédit conformément à la législation en vigueur sont accordées à chaque association de micro-crédit pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au bulletin officiel de la décision portant son agrément pour exercer l'activité de micro-crédit.

Ces exonérations, déductions et franchises ne peuvent être reconduites au profit des associations de micro-crédit même si ces associations sont reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE V

DU CONSEIL CONSULTATIF DU MICRO-CREDIT

ARTICLE 13 :

Il est institué un conseil consultatif du micro-crédit présidé par le ministre chargé des finances et composé :

- de représentants de l'administration ;
- de représentants de Bank Al-Maghrib ;
- de représentants de la Fédération des associations de micro-crédit prévue au chapitre VI ci-après ;
- d'un représentant du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- d'un représentant de l'Association professionnelle des sociétés de financement.

Le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif du micro-crédit ainsi que les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixés par décret.

ARTICLE 14 :

Le conseil consultatif du micro-crédit donne son avis sur les questions ci-après :

- la rémunération maximale applicable aux opérations de micro-crédit ;
- les conditions et les modalités de la distribution indirecte de micro-crédits ;
- les statuts de la Fédération des associations de micro-crédit et les modifications y afférentes ;
- le développement de l'activité du micro-crédit.

CHAPITRE VI

DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

ARTICLE 15 :

Les associations de micro-crédit agréées pour exercer les opérations de micro-crédit conformément à l'article 4 ci-dessus sont tenues d'adhérer à la Fédération des associations de micro-crédit.

ARTICLE 16 :

Les statuts de la Fédération des associations de micro-crédit ainsi que les modifications desdits statuts doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit.

ARTICLE 17 :

La Fédération des associations de micro-crédit a pour attributions :

- d'établir les règles de déontologie relatives à l'activité de micro-crédit et les soumettre à l'approbation du ministre chargé des finances ;
- de veiller à l'application, par ses membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des règles de déontologie et de saisir le ministre chargé des finances de toutes violations y afférentes ;
- de proposer au ministre chargé des finances et au wali de Bank Al-Maghrib toute action de nature à favoriser le développement du micro-crédit ;
- de servir, à l'exclusion de tout autre groupement, d'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger ;
- de désigner ses représentants au sein du conseil consultatif du micro-crédit ;
- de créer et gérer tous services communs de nature à favoriser le développement du micro-crédit.

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

ARTICLE 18 :

Lorsqu'une association de micro-crédit ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 10 (alinéa 2) de la présente loi, Bank Al-Maghrib peut adresser à ses dirigeants une mise en garde.

Si cette mise en garde demeure sans effet, Bank Al-Maghrib peut adresser un avertissement à l'association de micro-crédit concernée et suspendre un ou plusieurs de ses dirigeants. Ces mesures sont portées à la connaissance du conseil consultatif du micro-crédit.

ARTICLE 19 :

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ou si l'association de micro-crédit ne remplit plus les conditions au vu desquelles elle a été agréée, le wali de Bank Al-Maghrib peut lui retirer l'agrément d'exercer conformément à la législation relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Le retrait de l'agrément entraîne, de plein droit, la dissolution de ladite association.

ARTICLE 20 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité, en cas de dissolution d'une association de micro-crédit pour quelque cause que ce soit, le produit net de liquidation est attribué à l'Etat pour être consacré à des organismes ayant le même objet.

Le liquidateur est nommé par le wali de Bank Al-Maghrib.